



Convention de gestion du domaine public routier

**Département de Meurthe-et-Moselle
et
COMMUNE DE HERSERANGE**

**Territoire de LONGWY
RD 26 – Commune de HERSERANGE
Travaux d'aménagement de la RD 26**

Entre

- Le département de Meurthe-et-Moselle, représenté par la présidente du conseil départemental, en application d'une délibération de la commission permanente en date du 19 mars 2018 dénommé le gestionnaire, d'une part,

et

- La commune de HERSERANGE représentée par son maire, en application d'une délibération du conseil municipal en date du, dénommée le pétitionnaire, d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

- Vu les lois de décentralisation 82.213 du 2 mars 1982, 83.008 du 7 janvier 1983 et 83.663 du 22 juillet 1983,
- Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L.131-1 à L.131-8 et R.131-1 à R.131-10,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212.1 et suivants,
- Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par l'Assemblée départementale du 20 juin 2011,

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'autoriser la commune de HERSERANGE à exécuter des travaux d'aménagement et de sécurisation de la RD 26 entre les PR 2+270 et PR 2+450 sur son territoire et de définir les obligations respectives des parties.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION ET EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux consistent à :

- Création de 2 plateaux ralentisseurs
- Création d'espaces verts
- Création de places de stationnement
- Création d'arrêt de bus réglementaire
-

Un dossier technique est joint en annexe à la présente convention. Il comprend notamment les pièces suivantes :

- notice explicative,
- plan de situation du projet,
- plan d'aménagement et profils en long,
- profils en travers.

Les travaux seront exécutés conformément aux règles de l'art et aux prescriptions techniques du département.

Au cours de leur exécution, les services techniques du département seront associés aux réunions de chantier.

ARTICLE 3 : MAITRISE D'OUVRAGE ET FONDS DE COMPENSATION DE LA TVA

Le maître d'ouvrage des travaux est la commune, qui en assure le financement. Par conséquent, conformément à l'article L 1615-2 du code général des collectivités locales, les dépenses engagées par la commune, estimées à € HT soit € TTC, lui ouvriront droit à l'attribution du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée.

ARTICLE 4 : POLICE DU CHANTIER

Avant la réalisation des travaux, le pétitionnaire prendra les mesures de police nécessaires, à l'intérieur des limites de l'agglomération.

Pendant la réalisation des travaux, le maire sera entièrement responsable des dommages pouvant intervenir de ce fait.

ARTICLE 5 - RECOLEMENT

Un dossier de récolement, dont le document de synthèse des résultats des contrôles ou analyses, sera fourni par le pétitionnaire ou par son maître d'œuvre ou par l'entreprise qui a exécuté les travaux au Service territorial à l'aménagement du territoire de LONGWY 4 route de Sorbey 54260 LONGUYON.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS RESPECTIVES DE LA COMMUNE ET DU DEPARTEMENT

L'entretien des ouvrages nouvellement créés sur le domaine public routier départemental sera effectué par la commune, à titre permanent.

Par ailleurs, conformément à l'usage actuel, le pétitionnaire a pour obligation l'entretien de l'ensemble des trottoirs et de tous les aménagements urbains existants compris entre les panneaux d'agglomération :

- Revêtement sur la totalité des plateaux,
- mobilier urbain, plantations
- arrêts de bus,
- Bordures et caniveaux

Les frais supplémentaires occasionnés par la présence de ces ouvrages lors de l'entretien normal de la route, notamment du rabotage ou du reprofilage de chaussée, seront pris en charge par le pétitionnaire.

Le département a pour obligation l'entretien de la seule chaussée - hors bordures de trottoir et caniveaux. Il ne saurait avoir plus d'obligation, concernant la qualité des matériaux de réfection de chaussée, qu'il n'en a en rase campagne.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES

La responsabilité du pétitionnaire pourra être engagée pour les dommages qui pourraient trouver leur origine dans les aménagements autorisés par la présente convention ainsi que dans l'ensemble des trottoirs et autres accessoires de voirie compris entre les panneaux d'agglomération.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de 30 années. Elle pourra être prorogée pour la même durée par accord entre les parties. A défaut de prorogation, le pétitionnaire devra remettre le domaine dans son état initial avant reprise en gestion de celui-ci par le département.

ARTICLE 9 : CONFLIT

En cas de différend entre les parties sur l'application de la présente convention, celles-ci s'engagent à tout mettre en œuvre pour trouver une solution à l'amiable. A défaut, le tribunal administratif sera compétent pour trancher le litige.

A Nancy, le
Pour la présidente du conseil départemental,
Le vice-président délégué,

A HERSERANGE le
Le maire